



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de réfection du système de retenue
au droit de l'ouvrage « mur en terre armée » et de l'ouvrage « TUR PI 6.5 »**

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 20 juin 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 20 juin 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection du système de retenue au droit de l'ouvrage « mur en terre armée » et de l'ouvrage « TUR PI 6.5 » situé au PR 6+500 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'autoroute A344 seront autorisés durant la période comprise entre le 17 juillet et le 11 août 2017.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection du système de retenue au droit de l'ouvrage « mur en terre armée » et de l'ouvrage « TUR PI 6.5 » situé au PR 6+500 sens Cormontreuil/Tinqueux de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 11 août 2017, jour et nuit pendant toute la durée du chantier.

Zone de travaux : du PR 6+600 au PR 6+150 sens Cormontreuil/Tinqueux

Restrictions :

Neutralisation de la voie lente du PR 7+600 au PR 6+100 de l'autoroute A344 dans le sens Cormontreuil/Tinqueux.

La vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Mise en place de séparateurs SMV type H1. Ils seront posés en bord de voie lente sans réduire le gabarit des voies restantes.

ARTICLE 3**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4**Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Reims.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims
- M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis et le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la sous-direction de gestion du réseau autoroutier concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des services du Conseil départemental,
- M. le Commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **03 JUIL. 2017**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de renouvellement de couche de surface sur la RD944 du pont de l'A26 au giratoire avec le diffuseur n°15 de « La Neuville ».

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;
la demande et le dossier d'exploitation sous chantier juin établi par la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Nord du Conseil Départemental de la Marne, en date du 09 juin 2017 ;
l'avis de M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Marne, en date du 09 juin 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargés des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles n° 4, 5, et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de renouvellement de couche de surface de la D944 seront autorisés les nuits entre 21h00 et 05h00 du 10 au 11/07/2017 et du 11 au 12/07/2017.

Dérogation à l'article n°4
Le chantier pourra entraîner des déviations de circulation.

Dérogation à l'article n°5
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2
Les travaux de renouvellement de couche de surface de la D944 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : pendant la période comprise entre 21h et 5h00, lors de chaque nuit de fermeture.

Localisation : giratoire entre la D944 et le diffuseur n°15 « La Neuville » de l'A26

Mesures d'exploitation : l'échangeur sera fermé et la circulation sera déviée par la D944, la D944T, l'A26 et le diffuseur n°16 « Reims – Colbert », dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3

Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients
Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des alés de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services de la Sanef pour la partie « autoroute », par les services du Conseil Départemental pour la partie « déviation hors chantier », et « hors autoroute », et enfin, par l'entreprise pour la partie « chantier ».

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis,
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

et pour information à :

- M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Marne,
- MM. les Maires des communes impactées par les travaux et déviation,
- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Commandant de la Région militaire de défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **03 JUIL. 2017**

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours « hors chantiers » ;
la demande du 20 juin 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 22 juin 2017 ;
l'avis de Mme la Commissaire de Reims pour le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et par délégation, en date du 28 juin 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;
l'avis de M. le Responsable de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Nord du Conseil Départemental de la Marne, en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 4, 5, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300 seront autorisés durant la période comprise entre le 17 juillet et le 01 septembre 2017.

Dérogation à l'article n°4

Le chantier entraînera la mise en place de déviations sur le réseau secondaire.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de l'ouvrage TUR PS1.3 situé au PR 1+300 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : du 17 juillet au 01 er septembre 2017

Localisation : Pont routier « TUR PS 1.3 » situé au-dessus de l'A344 et portant la RN31 entre Soissons et Tinquieux

Mesures d'exploitation sur la RN 31 dans le sens Tinquieux/Soissons et Soissons/Tinquieux (jour et nuit y compris les jours fériés et les jours hors chantier):

Les démarches administratives (arrêté) seront réalisées par la DIR dans le cadre d'une convention.

- Les voies seront neutralisées tour à tour sur la RN31.

- Un basculement de chaussée sera mis en place pour envoyer la circulation du sens Tinquieux/Soissons sur le sens Soissons/Tinquieux dans un premier temps puis du sens Soissons/Tinquieux sur le sens Tinquieux/Soissons dans un second temps.

Mesures d'exploitation sur l'autoroute A344 :

Durant 4 nuits de 21h00 à 05h00 :

- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinquieux vers Reims Centre

- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinquieux vers Paris, Calais

Durant une semaine jour et nuit :

- Neutralisation de la voie lente ou voie rapide dans le sens Tinquieux/Cormontreuil du PR 0+500 au PR 1+400. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

- Neutralisation de la voie lente ou voie rapide sens Cormontreuil/Tinquieux du PR 2+365 au PR 1+200. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinquieux vers Reims Centre :

Une déviation sera mise en place par le Centre commercial et rétablissement par la bretelle d'entrée Reims-Tinquieux vers Strasbourg.

- Fermeture de la bretelle d'entrée Tinquieux vers Paris, Calais :

Une déviation sera mise en place par le Centre commercial, la bretelle d'entrée Reims-Tinquieux vers Strasbourg, et demi-tour sur le diffuseur de Reims-Cathédrale.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis et le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 3 JUIL. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 190+000 au PR 212+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;
le Code de la Route ;
le Code Général des Collectivités Territoriales ;
la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344.
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier, des jours "hors chantiers" ;
la demande du 05 juillet 2017 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;
l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, en date du 05 juillet 2017 ;
l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 190+000 au PR 212+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 28 août au 03 novembre 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les samedis et dimanches.

Dérogation à l'article n°5

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier entraînera un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°8

La largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement. La voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 190+000 au PR 212+000 sens Paris/Strasbourg et Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1a

Date : Du 28 août au 01 septembre 2017

Localisation : Du PR 190.000 au PR 196.850 dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 188.570 au PR 198.100.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 186.900 et se terminera au PR 198.300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 199.400 au PR 188.300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 1b

Date : Du 01 septembre au 04 septembre 2017

Localisation : Du PR 193.500 au PR 196.850, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 193.350 au PR 198.100.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 192.000 et se terminera au PR 198.300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 199.400 au PR 193.100 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 2a

Date : Du 04 septembre au 05 septembre 2017

Localisation : Du PR 193.550 au PR 202.700, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 193.350 au PR 202.900.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 192.000 et se terminera au PR 203.100 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 204.300 au PR 193.100 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 2b

Date : Du 06 septembre au 08 septembre 2017

Localisation : Du PR 195.900 au PR 205.300, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 195.700 au PR 205.500.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 194.400 et se terminera au P 205.700 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 206.900 au PR 195.900 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 2c

Date : Du 08 septembre au 13 septembre 2017

Localisation : Du PR 198.300 au PR 205.300, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 198.100 au PR 205.500.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 196.800 et se terminera au PR 205.700 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 206.900 au PR 197.900 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 3a

Date : Du 14 septembre au 15 septembre 2017

Localisation : Du PR 203.200 au PR 207.700, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 203.000 au PR 207.900.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 201.600 et se terminera au PR 209.200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 209.300 au PR 202.800 dans le sens Strasbourg/Paris.

Pendant la durée de cette phase, les entrées et sorties de l'aire de service de Valmy Orbeval seront fermées à la circulation.

Phase 3b

Date : Du 15 septembre au 18 septembre 2017

Localisation : Du PR 207.000 au PR 207.700, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 206.800 au PR 207.900.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 205.500 et se terminera au PR 209.200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 209.300 au PR 206.600 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 4

Date : Du 18 septembre au 20 septembre 2017

Localisation : Du PR 207.000 au PR 210.100, dans le sens Paris/Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris/Strasbourg sera basculée totalement sur le sens Strasbourg/Paris entre le PR 206.800 au PR 210.300.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 205.500 et se terminera au PR 210.500 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 211.700 au PR 206.600 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 5a

Date : Du 20 septembre au 29 septembre 2017

Localisation : Du PR 212.000 au PR 206.600, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 212.400 au PR 206.800.

- **Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 205.500 et se terminera au PR 212.600 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 213.900 au PR 206.600 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 5b

Date : Du 29 septembre au 02 octobre 2017

Localisation : Du PR 207.600 au PR206.600, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 207.800 au PR 206.800.

- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 205.500 et se terminera au PR 207.800 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 209.200 au PR 206.600 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 6a

Date : Du 02 octobre au 03 octobre 2017

Localisation : Du PR 207.600 au PR203.200, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 207.800 au PR 203.000.

- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 201.600 et se terminera au PR 207.800 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 209.200 au PR 202.800 dans le sens Strasbourg/Paris.

Pendant la durée de cette phase, les entrées et sorties de l'aire de service de Valmy Le Moulin seront fermées à la circulation.

Phase 6b

Date : Du 04 octobre au 06 octobre 2017

Localisation : Du PR 205.280 au PR 200.700, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 205.480 au PR 200.500.

- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 199.100 et se terminera au PR 205.680 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 206.900 au PR 200.400 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 6c

Date : Du 06 octobre au 09 octobre 2017

Localisation : Du PR 202.800 au PR200.700, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 203.000 au PR 200.500.

- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 199.100 et se terminera au PR 203.200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 204.400 au PR 200.400 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 7a

Date : Du 09 octobre au 13 octobre 2017

Localisation : Du PR 202.800 au PR 193.150, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 203.000 au PR 193.350.

- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 191.950 et se terminera au PR 203.200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 204.400 au PR 193.100 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 7b

Date : Du 13 octobre au 16 octobre 2017

Localisation : Du PR 197.900 au PR 193.150, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 198.100 au PR 193.350.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 191.950 et se terminera au PR 198.300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 199.500 au PR 193.100 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 8a

Date : Du 16 octobre au 20 octobre 2017

Localisation : Du PR 197.900 au PR 188.700, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 198.100 au PR 188.500.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 186.900 et se terminera au PR 198.300 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 199.500 au PR 188.300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 8b

Date : Du 20 octobre au 23 octobre 2017

Localisation : Du PR 190.800 au PR 188.700, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 191.000 au PR 188.500.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 186.900 et se terminera au PR 191.200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 193.400 au PR 188.300 dans le sens Strasbourg/Paris.

Phase 9

Date : Du 23 octobre au 03 novembre 2017

Localisation : Du PR 190.800 au PR 184.100, dans le sens Strasbourg/Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée totalement sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 191.000 au PR 184.300.

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

L'ouverture du double-sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 182.600 et se terminera au PR 191.200 dans le sens Paris/Strasbourg et du PR 193.400 au PR 184.000 dans le sens Strasbourg/Paris.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double-sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service.

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis,
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de Gestion et de Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick Cazin-Bourguignon

**Arrêté préfectoral
portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverain
au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
au titre de l'article I. 435-5 du code de l'environnement**

cours d'eau La Py

Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-DIG en date du 3 février 2016 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Py par la communauté de communes de la région de Suippes ;

Vu la lettre de la communauté de communes de la région de Suippes en date du 10 mars 2017 indiquant que la première phase d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 18 avril 2017 de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de la Marne (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par la communauté de communes de la région de Suippes sont financées majoritairement par des fonds publics,

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien de la Py est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche,

ARRÊTE :

Article 1 : La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne (FDPPMA 51) est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur la Py, de ses sources à Sommepy Tahure jusqu'à sa confluence avec la Suippe à Dontien ;

Article 2 : Les communes traversées sont les suivantes : Sommepy Tahure, Sainte Marie à Py, Saint-Souplet sur Py et Dontrien ;

Article 3 : La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 : Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par la FDPPMA 51, bénéficiaire, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins sur la Py, de ses sources à Sommepy Tahure jusqu'à sa confluence avec la Suippe à Dontien ;

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par la FDPPMA 51, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

La FDPPMA 51, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit ;

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Sommepy Tahure, Sainte Marie à Py, Saint-Souplet sur Py et Dontrien pour affichage pendant une durée minimale deux mois ;

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département ;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Sommepy Tahure, Sainte Marie à Py, Saint-Souplet sur Py et Dontrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Châlons en Champagne, au président de la communauté de communes de la région de Suippes ainsi qu'au président de la FDPPMA 51.

A Châlons-en-Champagne, le **12 juillet 2017**

Pour le Préfet de la Marne,

par délégation

Le directeur départemental des territoires

du département de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratif de la préfecture de la Marne :

- par recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,

- par recours hiérarchique auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex."

**Arrêté préfectoral
portant exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au titre de l'article I. 435-5 du code de l'environnement**

Cours d'eau Le Jardon, Le Vanichon et Les Trois Griffes

Préfet du département de la Marne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2013-DIG en date du 25 février 2013 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel du Jardon, du Vanichon et des affluents « les Trois Griffes » ;

Vu la lettre du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière en date du 6 janvier 2017 indiquant que la première tranche de travaux d'entretien est terminée ;

Vu l'acceptation en date du 30 mars 2017 de l'association agréée de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (AAPPMA) « la Salmonide » à Vanault les Dames sur le Vanichon pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière sont financées majoritairement par des fonds publics,

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Vanichon et des affluents « les Trois Griffes » est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche,

A R R Ê T E

Article 1 : L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames est désignée pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les sections de cours d'eau suivantes :

- **l'amont du Vanichon et les 3 griffes sur la commune de Vanault-le-Châtel**
- **le Jardon sur les communes de Vroil, Charmont et Vernancourt ;**

Article 2 : Les communes traversées sont les suivantes : Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont ;

Article 3 : La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 4 : Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames, hors des cours attenantes aux habitations et des jardins :

- **l'amont du Vanichon et les 3 griffes sur la commune de Vanault-le-Châtel**
- **le Jardon sur les communes de Vroil, Charmont et Vernancourt ;**

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames, bénéficiaire, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ; L'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « la Salmonide » de Vanault les Dames, bénéficiaire, est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit ;

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont pour affichage pendant une durée minimale deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la FDPPMA 51, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne et les maires des communes de Vroil, Vernancourt, Vanault le Chatel et Charmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Vitry le François, au président du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Vière ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51, à l'AAPPMA « la Salmonide » de Vanault les Dames.

A Châlons-en-Champagne, le **12 juillet 2017**

Pour le Préfet de la Marne, par délégation

Le directeur départemental des territoires

du département de la Marne

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voie et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Marne :

- par recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,

- par recours hiérarchique auprès de la direction départementale des territoires de la Marne,

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex."

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REMPLACANT L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2013 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

Le préfet du département de la Marne

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 313-1, R. 313-1 à R. 313-8 inclus,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application,
VU la loi d'orientation n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifié par le décret n°2008-297 du 1^{er} avril 2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié par le décret n°2009-613 du 4 juin 2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission administrative à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales représentatives au niveau départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013, portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Marne,
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016, remplaçant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
VU la proposition de la CCI MARNE EN CHAMPAGNE en date du 17 janvier 2017 ,
VU la proposition du SGV pour le groupe des jeunes viticulteurs en date du 19 janvier 2017 ,
VU la proposition de l'UMC en date du 7 décembre 2016 ,
VU la proposition du crédit agricole Nord Est en date du 12 avril 2016 ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est remplacé par :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) de la Marne est présidée par M. le Préfet de la Marne ou son représentant et comprend les membres suivants :

- **le président du conseil régional ou son représentant,**
- **le président du conseil général ou son représentant,**
- **un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant, ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays :**

Titulaire : M. BERTON Roger

Suppléants : M. COCHEME Bruno

- **le directeur départemental des territoires ou son représentant,**
- **le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- **trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles ayant pour objet les activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires :

M. PONCELET Thierry

Mme LAPIE-LAMIABLE Ophélie

M. SANCHEZ Hervé

Suppléants :

Mme BOURGOIN Aurélie et M. LAURENT Bertrand

Mme GOOSSE Céline et M. MARX Benoît

Mme DOURDON Fabienne et M. LECART Denis

- **le président de la caisse de mutualité social agricole ou son représentant,**
- **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires :

M. DESCOTES Gilles

M. JARRY Jean-Pascal

Suppléants :

M. MALHERBE Vincent et M. BACROT Julien

M. COSSARD Philippe

- **huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, susvisé :**

pour la FDSEA

Titulaires :

M. LAGNEAUX Joël

M. LANCELOT Bruno

M. BERTEMES Fabrice

M. AUBRY Antonin

Suppléants :

M. MOUROT Denis et M. LOILLIER Bruno

M. LANFROY Roger et M. VLUGGENS Cyril

M. TOUBART Maxime et M. DURAND Rémi

M. CHAILLON Alexandre et M. BLIN Maxime

M. PREVOST Jean-Baptiste
M. MALOISEAUX Bernard
Mme LE BRUN Sylvie

M. MALFAIT Baptiste et M. DUFOUR Xavier
M. LECLERE Jacques et M. GERARD Jacques
M. HENRY Pierre et M. CHARPENTIER Philippe

pour la Coordination Rurale :

Titulaires :
M. COLLARD Éric

Suppléants :
M. CHARPENTIER Franck et M. GRANDHOMME Yannick

• **un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : M. SAINZELLE Jean-Claude
Suppléants : M. POUYET Pascal

• **deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :**

Titulaires :
M BONVALLET Philippe
M. RAVILLON Philippe

Suppléants :
M. PREVOTEAU François
M. PIERRE Dominique

• **un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : M. HINCELIN Philippe
Suppléants : M. MARX Benoit et M. CAYE Jean-Paul

• **un représentant des fermiers-métayers :**

Titulaire : M. DUBOIS Jean Michel
Suppléants : M. FERTE Abel et M. PERARDEL Benjamin

• **un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire : M. LEMAL Christophe
Suppléants : M. PIOT Jean-François et M. de LA SELLE Ghislain

• **un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire : M. LEGENDRE Jean Christophe
Suppléants : Mme WILLAUME Françoise et M. GIRARD François

• **deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :**

Titulaires :
M. THOMAS Bruno
Mme PETERS Muriel

Suppléants :
M. BURLAT Pascal et M. RADET Philippe
M. OLIVIER Michel

• **un représentant de l'artisanat :**

Titulaire : M. BERREKLA Walter
Suppléants : M. BOULANT Michel

• **un représentant des consommateurs :**

Titulaire : Mme GERARD Catherine
Suppléants : Mme LORIN Pascale et Mme MACHET Josselyne

• **deux personnes qualifiées :**

Titulaires :
M. FLOQUET Constant
M. DIDIER Nicolas

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2016, remplaçant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 portant désignation des membres de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une ampliation sera notifiée à chacun des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne le **21 février 2017**
Le Préfet de la Marne
Denis CONUS

VU :

- le livre IV du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 411-11,
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 relatif au prix des fermages pour les baux ruraux dans la Marne,
- l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 21 juin 2017,
- l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN BOURGUIGNON, Directeur départemental des territoires de la Marne, en matière d'économie agricole et développement rural (baux ruraux),

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le prix du kilogramme de raisin, servant au calcul des fermages, est fixé comme suit dans le département de la Marne, pour les vendanges 2016 :

FERMAGES DE LA VENDANGE 2016

Proposition établie par crus rattachés à des régions par le
Syndicat Professionnel des Courtiers en Vins de Champagne

21/06/2017

CRUS DE LA MARNE					
ALLEMANT Blancs	5,89	CHAMERY	5,77	FESTIGNY	5,53
ALLEMANT Noirs	5,79	CHAMPILLON	5,99	FLEURY LA RIVIERE	5,53
AMBONNAY	6,20	CHAMPLAT-BOUJACOURT	5,53	FONTAINE SUR AY	6,16
ARCIS-LE-PONSART	5,53	CHAMPVOISY	5,53	FONTAINE-DENIS Nuizy Blanc	5,89
AUBILLY	5,53	CHANGY Blancs	5,96	FONTAINE-DENIS Nuizy Noirs	5,79
AVENAY VAL D'OR	6,16	CHANTEMERLE Blancs	5,89	GERMIGNY	5,53
AVIZE	6,26	CHANTEMERLE Noirs	5,79	GIVRY-LES-LOISY Blancs	5,80
AY	6,20	CHATILLON-SUR-MARNE	5,53	GIVRY-LES-LOISY Noirs	5,67
BARBONNE-FAYEL Blancs	5,89	CHAUMUZY	5,53	GLANNES	5,96
BARBONNE-FAYEL Noirs	5,79	CHAVENAY	5,53	GRAUVES Blancs	6,16
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON	5,53	CHAVOT-COURCOURT Blancs	5,85	GUEUX	5,53
BASSU	5,96	CHAVOT-COURCOURT Noirs	5,72	HAUTVILLERS	5,99
BASSUET Blancs	5,96	CHENAY	5,56	HERMONVILLE	5,56
BAYE Blancs	5,80	CHIGNY-LES-ROSES	5,89	HOURGES	5,53
BAYE Noirs	5,67	CHOUILLY	6,26	IGNY-COMBLIZY	5,53
BEAUMONT-SUR-VESE	6,20	COIZARD-JOCHES Blancs	5,80	JANVRY	5,53
BEAUNAY Blancs	5,80	COIZARD-JOCHES Noirs	5,67	JONCHERY-SUR-VESE	5,53
BEAUNAY Noirs	5,67	COLIGNY (Val des Marais) Blancs	5,80	JONQUERY	5,53
BELVAL-SOUS-CHATILLON	5,53	COLIGNY (Val des Marais) Noirs	5,67	JOUY-LES-REIMS	5,77
BERGERES-LES-VERTUS	6,26	CONGY Blancs	5,80	LAGERY	5,53
BERGERES-S-MONTMIRAIL Blancs	5,80	CONGY Noirs	5,67	LEUVRIGNY	5,53
BERGERES-S-MONTMIRAIL Noirs	5,67	CORMICY	5,56	LHERY	5,53
BERRU	6,05	CORMONTREUIL	5,89	LISSE EN CHAMPAGNE	5,96
BETHON Blancs	5,89	CORMOYEU	5,53	LOISY SUR MARNE	5,96
BETHON Noirs	5,79	COULOMMES-LA-MONTAGNE	5,77	LOISY-EN-BRIE Blancs	5,80
BEZANNES	5,77	COURCELLES-SAPICOURT	5,53	LOISY-EN-BRIE Noirs	5,67
BILLY-LE-GRAND	6,16	COURJEONNET Blancs	5,80	LOUVOIS	6,20
BINSON-ORQUIGNY	5,53	COURJEONNET Noirs	5,67	LUDES	5,89
BISSEUIL	6,16	COURMAS	5,77	MAILLY-CHAMPAGNE	6,20
BLIGNY	5,53	COURTAGNON	5,53	MANCY Blancs	5,85
BOUILLY	5,53	COURTHIEZY	5,53	MANCY Noirs	5,72
BOULEUSE	5,53	COURVILLE	5,53	MARDEUIL	5,53
BOURSAULT	5,53	COUVROT	5,96	MAREUIL-LE-PORT	5,53
BOUZY	6,20	CRAMANT	6,26	MAREUIL-SUR-AY	6,20
BRANSCOURT	5,53	CRUGNY	5,53	MARFAUX	5,53
BREUIL (LE)	5,53	CUCHERY	5,53	MERFY	5,56
BRIMONT	5,56	CUIS Blancs	6,16	MERLAUT Blancs	5,96
BROUILLET	5,53	CUISLES	5,53	MERY-PREMECY	5,53
BROUSSY-LE-GRAND Blancs	5,80	CUMIERES	5,99	MESNEUX (LES)	5,77
BROUSSY-LE-GRAND Noirs	5,67	DAMERY	5,87	MESNIL-LE-HUTIER (LE)	5,53
BROYES Blancs	5,89	DIZY	5,99	MESNIL-SUR-OGER (LE)	6,26
BROYES Noirs	5,79	DORMANS	5,53	MONDEMENT Blancs	5,80
BRUGNY-VAUDANCOURT Blancs	5,85	ECUEIL	5,77	MONDEMENT Noirs	5,67
BRUGNY-VAUDANCOURT Noirs	5,72	EPERNAY Blancs	5,85	MONTBRE	5,89
CAUROY-LES-HERMONVILLE	5,56	EPERNAY Noirs	5,72	MONTGENOST Blancs	5,89
CELLE-SS-CHANTEMERLE Blancs	5,89	ETOGES Blancs	5,80	MONTGENOST Noirs	5,79
CELLE-SS-CHANTEMERLE Noirs	5,79	ETOGES Noirs	5,67	MONTHELON Blancs	5,85
CERNEY-LES REIMS	6,05	ETRECHY Blancs	5,80	MONTHELON Noirs	5,72
CERSEUIL	5,53	ETRECHY Noirs	5,67	MONTIGNY-SOUS-CHATILLON	5,53
CHALONS-SUR-VESE	5,56	FAVEROLLES ET COEMY	5,53	MONTIGNY-SUR-VESE	5,56
CHAMBRECY	5,53	FEREBRIANGES Blancs	5,80	MORANGIS Blancs	5,85
		FEREBRIANGES Noirs	5,67	MORANGIS Noirs	5,72

.../...



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté n° 2017 -
fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour au sein de la Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales et notamment son article 27,
Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des transports et de l'espace,
Vu le décret n°97-464 du 09 mai 1997, modifié relatif à la création et à l'organisation des services compétence nationale,
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2007-995 du 31 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,
Vu l'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la NBI au sein de la DDT de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'Administration Générale à M. CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
Vu l'arrêté du 8 juin 2015 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la DDT de la Marne en date du 22 juin 2017,

ARRETE :

Article 1er. – La liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour est fixée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2. – L'arrêté du 27 novembre 2015 fixant la liste des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour, est abrogé, mais les droits acquis sur les dits postes sont maintenus.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 04 JUIL 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,


Patrick Cazin-Bourguignon

Catégorie A

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de points attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit(1)</i>
Secrétaire Général Adjoint	SG	30	01/07/13
Chef de la cellule juridique	SG	26	01/01/10
Chef de Service Urbanisme	SU	30	01/07/13
Chef de la cellule Urbanisme-Planification et Légalité	SU	26	01/05/11
Chef de la Cellule Logement Social	SHVD	26	01/09/10

Nombre de postes : 5**Nombre de points total : 138****Catégorie B**

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de point attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit(1)</i>
Chef du Pôle opérationnel	SU	15	16/07/14
Adjoint cellule logistique	SG	15	01/01/17
Chargé de mission appui	SG	15	10/11/14
Adjoint au chef de la cellule habitat privé	SHVD	15	01/09/14
Responsable du pôle observatoire départemental de la sécurité routière	SSPRNTR	15	16/09/14
Adjoint chef de cellule logement social	SHVD	15	01/07/17
Chef du pôle appui	SU	15	01/01/15

Nombre de postes : 7 postes**Nombre de points total :105****Catégorie C**

<i>Désignation de l'emploi</i>	<i>Service</i>	<i>Nombre de point attribués</i>	<i>Date d'ouverture du droit(1)</i>
Chargé du contrôle de légalité à la cellule droit de l'urbanisme	SU	10	01/03/02
Assistante de direction	Secrétariat Général	10	01/03/10
Assistant(e) RH	Secrétariat Général	10	01/02/17

Nombre de postes : 3 postes**Nombre de points total : 30**



PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral refusant dérogation au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Chepy

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chepy en date du 09 septembre 2014 engageant une procédure d'élaboration d'un PLU,

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Chepy en date du 17 mars 2017,

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 09 mai 2017,

Vu l'avis défavorable du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne en date du 20 juin 2017,

Considérant que la commune de Chepy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

Considérant sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

Considérant que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du PETR en charge du SCOT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

Considérant que la commune de Chepy sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur des zones situées hors PAU à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de sa commune,

Considérant les motifs de refus de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- l'évolution des besoins en logement de la commune entre les deux projets arrêtés à quelques mois d'intervalle ne peut justifier l'extension supplémentaire classée en zone Uab le long de la RD 60, d'une surface de 6 000 m²,
- cette extension ne respecte pas le principe de coupure entre les communes, posé par le SCOT en élaboration.

1/2

Considérant les recommandations du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne :

- réduire de 50 % l'extension d'urbanisation en direction de Moncetz-Longevas,
- localiser cette surface constructible non pas le long de la RD 60, mais entre les constructions récemment édifiées le long de RD 60 et de la RN 44 de façon à éviter le schéma d'urbanisation linéaire et à limiter les incidences sur la coupure d'urbanisation entre Chepy et Moncetz-Longevas.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Chepy n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation des zones hors PAU.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les zones référencées ci-dessus.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, le Maire de la commune de Chepy et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chepy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Denis Gaudin

2/2

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-SUP-47-IC
MCM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site Clairmarais exploité par la société ARCELORMITTAL
sur le territoire de la commune de Reims**

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98.A.23.IC du 17 mars 1998 autorisant l'établissement, situé 57 rue Ernest Renan à Reims, à exploiter l'installation de travail mécanique des métaux ;
- VU l'audit environnemental de novembre 2013 portant sur le diagnostic des sols et des eaux souterraines du site de la société ARCELORMITTAL au 57, rue Ernest Renan à Reims ;
- VU la consultation du conseil municipal de la ville de Reims, propriétaire du terrain, en date du 2 mai 2016 ;
- VU la consultation de la société ARCELORMITTAL en date du 29 février 2016 et sa réponse du 07 mars 2016 ;
- VU la consultation des services en charge de l'urbanisme et de la sécurité civile en date du 29 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2017, proposant un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur la totalité des parcelles du site exploité par la société ARCELORMITTAL à Reims ;
- VU l'avis favorable émis en date du 23 mars 2017 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur et de la communauté urbaine du Grand Reims par courrier du 27 mars 2017 ;
- VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 31 mars 2017, accusant réception de l'avis du CODERST et du souhait du Grand Reims d'intégrer l'usage tertiaire au projet ;
- VU les échanges entre la présidente du Grand Reims et la DREAL sur la modification du projet d'arrêté ;
- VU le courrier de réponse du Grand Reims en date du 13 juin 2017 demandant que l'usage du site puisse inclure les activités artisanales, de commerces et de bureaux ;

1/6

CONSIDÉRANT que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liés aux activités industrielles pratiquées sur le site ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage ;

CONSIDÉRANT que le dallage en béton, les espaces enherbés et végétalisés et les voiries doivent être maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des mesures visant à en assurer la pérennité ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées en 2014 ne font pas apparaître un impact significatif de la pollution des sols sur les eaux souterraines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrête

Article 1^{er} – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité des parcelles cadastrales AR 406, AR 749, AR 848 et AR 924, situées sur le territoire de la commune de Reims et anciennement occupées par la société ARCELORMITTAL Steel Service Centre - site de Clairmarais.

Le plan présenté en annexe précise l'implantation des parcelles ainsi que les différentes zones impactées du site.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relève l'ensemble des parcelles ainsi désignées sont les suivantes :

- Ces terrains sont dédiés à un usage industriel, artisanal, de commerces et de services.
- Interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 8 février 2007 à savoir :
 - les crèches,
 - les écoles maternelles et élémentaires,
 - les collèges et lycées,
 - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
 - les aires de jeux.
- Obligation de réaliser des prélèvements et analyses du sol en cas d'excavation des terres afin de rechercher une éventuelle pollution métallique ou hydrocarbonée. Les mesures de gestion retenues pour ces terres devront être cohérentes avec les résultats d'analyses obtenus et avec la réglementation en vigueur.
- Obligation de maintenir l'intégrité des zones imperméables et enherbées (dalle en béton, revêtement divers, ...).

Article 3 – Mémoire de la pollution

La zone identifiée A sur le plan joint à l'annexe 1 est considérée comme pouvant faire l'objet d'une pollution aux hydrocarbures.

La zone identifiée B sur le plan joint à l'annexe 1 est considérée comme pouvant faire l'objet d'une pollution aux HAP.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles telles que définies par l'article 1er font l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant le dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

3/6

Article 5 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général. Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Reims concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L 151-43 et L 153-60 du Code de l'urbanisme, « Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Ces servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Reims, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'ancien exploitant.

Conformément à l'article RS15-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

4/6

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société ARCELORMITTAL, 15 rue Emile Druart, 51100 REIMS.

Monsieur le maire de Reims communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

5/6



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-AU-005-CARR
MCM

Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt présentée par la société SUEZ RV Nord Est (ex SITA)

Le Préfet de la Marne

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel le 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- VU la demande présentée par la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM (67 300) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2017 ;

1/21

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en date du 15 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 juin 2017 ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté, par mail du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société SUEZ RV Nord Est, tel que présenté dans le dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter déposé par le pétitionnaire auprès du guichet unique de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 28 juin 2016, représente de faibles enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

2/21

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter

La société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à SCHILTIGHEIM (67 300), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Margerie-Hancourt, une carrière à ciel ouvert d'argiles portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

- lieux-dits : « Le Bois de Margerie » et « Genevret »
- section : C
- parcelles : 7pp, 163pp, 44pp

représentant une superficie cadastrale totale de 15 ha 13 a 39 ca, dont 6 ha 60 a 50 ca de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'installation relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations taillé en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Exploitation de carrières Extraction d'argiles Surface cadastrale totale : 15 ha 13 a 39 ca Superficie exploitable totale : 6 ha 60 a 50 ca Quantité maximale à extraire : 183 524 m ³ 311 990 tonnes	2510-1	A	19 125 t/an en moyenne 34 000 t/an maximum	2	3
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	2517-3	D	Surface : 9 000 m ²	/	/

A : Autorisation – E : Enregistrement – NC : Non classable
Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes – RA : rayon d'affichage

Article 2 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, remise en état incluse, à dater de la notification du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite, sur une période de 16,3 ans, de la manière suivante :

- dans un premier temps, l'exploitation débitera au point bas du site et s'effectuera dans la moitié Sud en progressant d'Ouest en Est. Une buse de récupération des eaux pluviales sera mise en place afin de diriger celles-ci vers le bassin de collecte,
- dans un second temps, l'exploitation s'effectuera dans la moitié Nord en progressant d'Est en Ouest.

L'exploitation sera réalisée pendant 2 mois maximum par an sur la période allant de mi-août à mi-février.

Le réaménagement s'effectuera de manière coordonnée à l'exploitation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la fin de l'autorisation.

3/21

Article 3 – Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation unique visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée. Le coefficient de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté est reporté dans le tableau précédent.

Article 4 – Garanties financières

L'autorisation unique d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée) et S2 (surface en chantier) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur.

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros (a = 1)	Coefficient multiplicateur a	Montant de référence « Cr » en euros
1 ^{ère} période quinquennale	1	2,2	0,2	90 518	1,103	99 826
2 ^{ème} période quinquennale	1	2,5	0,2	100 739	1,103	111 098
3 ^{ème} période quinquennale	1	2,5	0,2	100 739	1,103	111 098
Période suivante	1	2	0,2	83 704	1,103	92 312

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 103,7 (indice de décembre 2016 x coef de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$Cn = Cr * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

4/21

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 – Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 – Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 – Dispositions avant début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

Le début d'exploitation est subordonné à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté d'autorisation.

Article 8 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Départementale de la Marne – tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les bornes délimitant le périmètre autorisé et le périmètre d'exploitation ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

5/21

- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- le bornage prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 – Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation unique d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 11 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° SRA2016/C259 du 03 août 2016 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 13 – Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6/21

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise à exploiter. L'ensemble de ces bornes peut être des bornes de géométrie classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

Un bornage spécifique doit être mis en place afin de s'assurer que la zone Nord ne soit pas exploitée et qu'aucun aménagement ni soit réalisé.

Le bornage du périmètre autorisé, le bornage de la zone Nord et le bornage du périmètre d'exploitation sont reportés sur le plan visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 15 – Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 16 – Accès à la voirie publique

La sortie de la carrière sur la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt et le débouché de la voie communale sur la RD 127 sont aménagés et pré-signalés 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.127 :

- par un panneau type AB4 « Stop » et pré-signalé 50 m avant pour les camions sortant du site d'exploitation et traversant la RD.127 ;
- par des panneaux type A14 « Danger » classe 2, gamme normale avec panneau « sortie de camions », implantés à 150 m en amont et en aval de la RD.127.

L'accès à la RD.127 se fait par roulage sur la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt. Cette portion est stabilisée pour supporter le trafic poids lourd.

Avant l'accès à la RD.127, la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt doit être renforcée et revêtue d'un enduit gravillonné sur 50 m pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales aux véhicules de 7,5 tonnes au plus.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 17 – Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

Par référence aux définitions des valeurs S₁ et S₂ figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr₁ et Sr₂ correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1 et S2 mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

7/21

Article 18 – Décapage

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, c'est à dire du 15 août au 15 février.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un boteur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux gisements d'argile. L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les zones incluses à la demande d'autorisation unique mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est à dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte, nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 13 210 m³ sont conservés.

L'exploitant veille à réduire, supprimer la prolifération de végétation parasite sur les buttes constituées.

Article 19 – Limitation de l'extraction

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 3 mètres avec un maximum de 6 mètres.

Les côtes minimales d'extraction sont de 120,5 m NGF au Sud et de 122 m NGF au Nord.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 183 524 m³ (311 990 tonnes). La production annuelle maximale autorisée est de 34 000 tonnes.

Article 20 – Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique et sans rabattement de la nappe.

La zone Nord-Est ayant déjà fait l'objet d'une remise en état suite à la précédente exploitation, les mesures suivantes doivent y être respectées :

- aucun aménagement et/ou dépôt de matériaux ne peuvent y être réalisés ;
- les engins de chantier ne peuvent y circuler.

L'exploitation de la carrière est conduite de la manière suivante et en respect du plan de phasage en annexe II :

- dans un premier temps, l'exploitation débute au point bas du site et s'effectue dans la moitié Sud en progressant d'Ouest en Est. Une buse de récupération des eaux pluviales est mise en place afin de diriger celles-ci vers le bassin de collecte,
- dans un second temps, l'exploitation s'effectue dans la moitié Nord en progressant d'Est en Ouest.

Article 21 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans l'emprise de la carrière.

Pour l'arrosage des pistes, l'exploitant est autorisé à utiliser l'eau du bassin de décantation.

En cas de prélèvement d'eau à l'extérieur du site de la carrière, l'exploitant doit obtenir les accords ou autorisations requis (étangs voisins par exemple).

8/21

TITRE IV – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 22 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 23 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins ainsi que les opérations de petit entretien sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un point bas permettant de diriger les effluents vers un décanteur-déshuileur équipé d'un obturateur en cas d'orage.

Des locaux techniques et sociaux sont installés. L'alimentation se fait à partir d'une citerne, de fontaines à eau et de bouteilles d'eau.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

L'entretien des camions et les opérations de gros entretien sur les engins sont interdits sur le site de la carrière.

Le site n'est pas raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit gérés comme des déchets.

Article 24 – Rejet d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales.

Les eaux transitent, avant rejet dans le fossé des marais, dans un bassin de décantation de 600 m³ puis par un débouilleur-déshuileur.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu de manière à en préserver son volume.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

9/21

Article 25 – Contrôle des eaux pluviales

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 1 fois/an. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

Article 26 – Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envoi des poussières lié aux passages des engins.

Article 27 – Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs tous feux placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m , bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 28 – Déchets

Article 28-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

10/21

Article 28-2 – Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 29 – Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11/21

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis annuellement. Les habitants des logements de la Ferme des chênes sont informés 10 jours à l'avance de la réalisation de ces mesures. Les mesures sont effectuées au moins aux points suivants :

- Ferme des chênes ;
- limite Nord de l'agglomération d'Arrembécourt ;
- limite de site en deux points.

Un rapport de ce contrôle, précisant les conditions de fonctionnement des installations de la carrière, est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

Article 30 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 – Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 38 camions maximum par jour sur une période de 40 jours maximum par an.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route à l'extérieur de l'exploitation, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envois de poussières, dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...).

Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bûchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire ;
- respect du poids total autorisé en charge.

12/21

Les camions de commercialisation empruntent la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt, puis, la route départementale 127 jusqu'à Margerie-Hancourt.

La sortie de la carrière sur la voie communale dite de Margerie à Arrembécourt et le débouché de la voie communale sur la RD 127 sont aménagés d'un panneau « STOP » pour les véhicules sortant du site et de panneaux signalant la sortie de la carrière.

TITRE V – SÉCURITÉ

Article 32 – Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 33 – Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE VI – REMISE EN ÉTAT

Article 34 – Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants sont évacués. Les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

Article 35 – Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état objet de l'annexes III du présent arrêté.

Le remblayage des terrains se fait à partir des terres de découverte de l'exploitation.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- conservation de la friche pionnière qui traverse le site du Nord-Ouest au Sud-Ouest afin de maintenir l'habitat du Sisymbre couché ;
- conservation des 4 milieux qui abritent des espèces remarquables :
 - o la prairie humide créée à l'Ouest du site lors de la remise en état de la précédente exploitation en

13/21

- évitant la remise en culture ;
- la prairie de fauchée qui s'étend de l'Est et au Sud à la périphérie du site ;
- les talus à l'Ouest autour de la carrière actuelle ;
- les bandes enherbées à l'Ouest ;
- * profilage des fronts d'exploitation à une pente de 30° afin de relier la zone déjà réaménagée avec la zone en exploitation et les terrains naturels périphériques ;
- * reconstitution de la zone à vocation agricole :
 - remodelage des terrains ;
 - régalinge de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 20 cm.

La remise en état se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

Aucun matériaux de remblai extérieur ne sera nécessaire.

Article 36 – Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

TITRE VII – RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 37 – Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 38 – Bruit

Un contrôle des niveaux sonores avec toutes les installations de la carrière en fonctionnement est effectué dès le début d'exploitation, puis annuellement. Les habitants des logements de la Ferme des chênes sont informés 10 jours à l'avance de la réalisation de ces mesures. Les mesures sont effectuées au moins aux points suivants :

- * Ferme des chênes ;
- * limite Nord de l'agglomération d'Arrembécourt ;
- * limite de site en deux points.

Les résultats du contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport.

Article 39 – Registres et plans

Le plan de la carrière visé par l'article 9 du présent arrêté est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 40 – Surveillance de la qualité des eaux

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales.

Les eaux transitent, avant rejet dans le fossé des marais, dans un bassin de décantation de 600 m³ puis par un déboureur-déshuileur.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu de manière à en préserver son volume.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent une concentration :

- * en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NFI 90 105) ;
- * en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (norme NFI 90 114).

14/21

D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé 1 fois par an. Un rapport annuel des résultats des analyses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril n+1. Les résultats de l'auto surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le contrôle de la qualité des eaux est réalisé sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, métaux lourds totaux et hydrocarbures totaux.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 42.- Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 43 – Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 44 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Margerie-Hancourt.

15/21

Article 45 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Sous-Préfecture de Vitry-le-François, à la Communauté de communes Vitry, Champagne et Der, à M. Poirisse et Mme Vochelet, commissaires-enquêteurs, ainsi qu'à Madame et Messieurs les maires de Margerie-Hancourt, Brandonvillers, Drosnay et Outines dans le département de la Marne et Arrembécourt, Chavanges et Joncreuil dans le département de l'Aube, et à Monsieur le préfet de l'Aube.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société SUEZ RV Nord Est, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM.

Madame et Messieurs les maires de Margerie-Hancourt, Brandonvillers, Drosnay et Outines dans le département de la Marne et Arrembécourt, Chavanges et Joncreuil dans le département de l'Aube communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois.

À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau
Préservation des ressources*

N° 28-2017-LE

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
dans le bassin versant Brie et Tardenois**

Le Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 20 juin au 3 juillet 2017 ;

Considérant que le bassin hydrographique Brie et Tardenois a franchi le seuil d'alerte renforcée ;
sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

//

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015 pour le bassin hydrographique Brie et Tardenois

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

➤ **Prélèvements**

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des massifs publics ou privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...) entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des potagers familiaux entre 9 h et 20 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction), la mise à niveau reste autorisée ;
- le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades (hors besoin de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....)) ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- l'arrosage des golfs sauf les départs et les greens ;
- le remplissage des plans d'eau.

➤ **Rejets et actions influençant le régime hydraulique**

- les travaux en rivière (sauf dérogation à demander au service police de l'eau pour les travaux visant à améliorer l'état écologique des cours d'eau ou les travaux d'urgence).

//

- la vidange des plans d'eau ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

➤ Prélèvements

- Sur les canaux, des mesures adaptées selon l'évolution de la côte d'eau mesurée dans les biefs sont prises (regroupement des bateaux, réduction des prélèvements effectués pour alimenter ces canaux, restrictions d'enfoncement dans les biefs navigués) ;
- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.

➤ Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- Les vidanges des piscines publiques sont soumises à accord du service de police de l'eau ;
- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles est le bassin Brie et Tardenois

Elle est cartographiée en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2017.

Les restrictions sont les suivantes :

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 2 dans le bassin concerné sont réduits de 50 %.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 4 dans le bassin concerné sont réduits de 20 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

3/7

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de vidange des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements d'Épernay et Vitry-le-François,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
le Directeur du service de la navigation de la Seine,
le Directeur départemental de la Sécurité publique,
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

4/7

le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,
les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 03 JUL. 2017

Le préfet de la Marne


Denis Conus

Voies et délai de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

5/7

Annexe 1 : liste des communes du bassin Brie et Tardenois

ANTHENAY
AUCIGNY
ARCOIS-LE-PONSART
AUBILLY
BASLIEUX-SOUS-CHATILLON
BELVAL-SOUS-CHATILLON
BLIGNY
BOUILLY
BOULEUSE
BROUILLET
CHAMBRECY
CHAMPILLON
CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT
CHAMPVOISY
CHAUMUZY
CORMOYEUX
COURMAS
COURTAGNON
COURVILLE
CRUGNY
CUCHERY
CUISLES
FAVEROLLES-ET-COEMY
FLEURY-LA-RIVIERE
GERMAINE
JONQUERY
LA NEUVILLE-AUX-LARRIS
LAGERY
LHÉRY
MARFAUX
MÉRY
PREMECY
MONT-SUR-COURVILLE
MUTIGNY
NANTEUIL-LA-FORET
OLIZY
PASSY-GRIGNY
POILLY
POURCY
ROMÉRY
ROMIGNY
SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET
SAINT-GILLES
SAINT-IMOGES
SAINTE-GEMME
SARCY
SAVIGNY-SUR-ARDRES
SERZY-ET-PRIN
TRAMÉRY
TRESLON
VILLE-EN-SELVE
VILLE-EN-TARDENOIS
VILLERS-SOUS-CHATILLON

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement, Eau
Préservation des ressources*

N° 19 - 2017 - LE

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
dans les bassins versants Aisne Amont, Saulx Ornain, Blaise, Affluents crayeux Aube et Seine**

Le Préfet de la Marne,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015-103-00014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Marne en période de sécheresse, en date du 22 juillet 2015 ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire de la ressource en eau du 10 avril 2017 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est du 20 juin au 3 juillet 2017 ;

Considérant que les bassins hydrographiques Aisne-Amont, Saulx-Ornain, Blaise et Affluents crayeux Aube et Seine ont franchi le seuil d'alerte ;

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 22 juillet 2015 pour les bassins hydrographiques Aisne-Amont, Saulx-Ornain, Blaise et Affluents crayeux Aube et Seine.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages interdits

Sont interdits sur le bassin versant concerné les usages de l'eau suivants :

➤ *Prélèvements*

- le lavage des voitures hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière, ...)
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des massifs publics ou privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi, ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc....), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) ; la mise à niveau reste autorisée,
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert,
- le remplissage des plans d'eau.

➤ *Rejets*

- la vidange des plans d'eau,

- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

➤ Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles.
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire.
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier.

➤ Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont les bassins Aisne-Amont, Saulx-Ornain, Blaise et Affluents crayeux Aube et Seine.

Elles sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2017.

Les restrictions sont les suivantes :

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 2 dans le bassin concerné sont réduits de 30 %.

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 4 dans le bassin concerné sont réduits de 10 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

3/7

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1-II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ce bassin ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2017, à l'exception de l'interdiction de viandage des plans d'eau en cours d'eau de première catégorie piscicole, qui s'applique quant à elle jusqu'au 15 octobre 2017.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Les sous-préfets des arrondissements d'Épernay et Vitry-le-François,
 le Directeur départemental des territoires de la Marne,
 la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population,
 le Directeur du service de la navigation de la Seine,
 le Directeur départemental de la Sécurité publique,
 le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
 le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 le Directeur régional et interrégional de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
 le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne,

4/7

Les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **13 JUIL. 2017**

Le préfet de la Marne


Denis Conus

Voies et délai de recours

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

5/7

Annexe 1

Liste des communes du bassin Aisne Amont

BINARVILLE
BELVAL-EN-ARGONNE
BERZIEUX
CERNAY-EN-DORMOIS
CHATRICES
ECLAIRES
FLORENT-EN-ARGONNE
GIVRY-EN-ARGONNE
LA NEUVILLE-AU-PONT
LA NEUVILLE-AUX-BOIS
LE CHATELIER
LE CHEMIN
LE VIEIL-DAMPIERRE
LES CHARMONTOIS
MALMY
MOIREMONT
PASSAVANT-EN-ARGONNE
SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
SAINTE-MENEHOULD
SERVON-MELZICOURT
VERRIERES
VIENNE-LA-VILLE
VIENNE-LE-CHATEAU
VILLE-SUR-TOURBE
VILLERS-EN-ARGONNE

Liste des communes du bassin Saulx-Ornain

CHARMONT
BETTANCOURT-LA-LONGUE
HEILTZ-L'EVEQUE
HEILTZ-LE-MAURUPT
JUSSECOURT-MINECOURT
MERLAUT
OUTREPONT
SOGNY-EN-L'ANGLE
VAL-DE-VIERE
VAVRAY-LE-GRAND
VAVRAY-LE-PETIT
VILLERS-LE-SEC
VROIL

Liste des communes du bassin Blaise

DROSNAY
GIGNY-BUSSY

- Vu le code de commerce ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement commercial de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC du 15 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2016-10/1/CDAC du 27 octobre 2016, modifiant sa composition ;
- Vu la décision du 6 mai 2013 par laquelle la CDAC de la Marne, réunie le 27 mars 2013, décide d'accorder à la SAS Perthois Distribution, l'autorisation préalable d'exploitation commerciale en vue de créer un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 120 m², accueillant des activités du secteur 2 (non alimentaire), zone commerciale du Bois Legras, route de Vitry en-Perthois à Vitry le François (51300), sur les parcelles cadastrées AN n° 59, 120 à 137, 151 et 152 d'une superficie globale de 28 484 m² ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à une modification substantielle de l'ensemble commercial précédemment visé, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 2 mai 2017 sous le n° 17-006 et déposé par la SAS Perthois Distribution, dont le siège social est situé Route de Vitry en Perthois à Vitry-le-François (51300), agissant en qualité de propriétaire du foncier et représentée par M. Eric Pezet, son Président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/17-006/CDAC du 22 novembre 2016, fixant la composition de la CDAC en charge d'examiner la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction, en date du 7 juin 2017, présenté par la direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu la déclaration de fonctions, mandats et non-intérêts remise par chaque membre de la CDAC avant l'examen du dossier ;

Considérant que l'autorisation initiale portait sur 10 cellules destinées au secteur d'activité 2 (non alimentaire), pour une surface de vente globale de 7 120 m² et que la demande susvisée concerne désormais 12 cellules, pour une surface de vente globale de 7 076 m², dont 805 m² pour 2 cellules destinées au secteur d'activité 1 (prédominance alimentaire).

Après avoir entendu :

- Mme Nathalie Gigoux, rapporteur du projet pour la DDT de la Marne et secrétaire de la CDAC
- M. Gérard Lalouette, Adjoint et représentant du Maire de Vitry-le-François, commune d'implantation du projet
- M. Thierry Mouton, Vice-Président et représentant de Vitry, Champagne et Der, communauté de communes dont est membre la commune d'implantation du projet
- M. Philippe Hannecaët, Président d'ADEVA - Pays Vitryat, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet
- Mme Stefana Vuibert, Conseillère départementale, représentant le Président
- Mme Isabelle Pestre, Conseillère régionale, représentant le Président
- M. François Mourra, Maire de Vandeuil, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Marie Alborghetti, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- M. Michel Olivier, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire
- M. Serge Legand, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

Après avoir auditionné M. Eric Pezet, Président de la SAS Perthois Distribution.

... / ...

1/3

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dans la séance du 16 juin 2017 présidée par M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne

Considérant l'objectif de commercialiser rapidement des cellules restées vacantes depuis la création de l'ensemble commercial en 2014 et la nécessité, par conséquent, de solliciter une autorisation d'aménagement commercial pour permettre à de nouvelles enseignes de s'installer pour y exercer des activités du secteur 1 (prédominance alimentaire).

Considérant la contribution du projet à la valorisation et à l'attractivité du site.

Considérant la contribution du projet à la réduction de l'évasion commerciale grâce au renforcement de l'offre locale.

Considérant que le projet, qui porte sur des bâtiments et cellules existants ou en-cours de réalisation, n'entraîne pas de consommation supplémentaire de l'espace.

Considérant la reprise des infrastructures et des voiries actuelles sans imperméabilisation supplémentaire.

Considérant la garantie en matière de sécurité et la capacité résiduelle suffisante des infrastructures existantes desservant directement le site, au regard du flux supplémentaire généré par les nouvelles activités.

Considérant la bonne desserte du site par les transports collectifs.

Considérant la volonté du pétitionnaire et de la collectivité locale de procéder, de manière concertée, à des aménagements des cheminements piétonniers en vue d'améliorer l'accessibilité du site, notamment la desserte des bâtiments A et B, en provenance du centre-ville et de l'arrêt de bus situés en amont du projet.

Considérant que le projet n'est pas susceptible de produire des nuisances au détriment de son environnement proche.

Considérant les emplois supplémentaires qui seront générés par le projet.

Considérant que le projet respecte les orientations du PLU de la commune de Vitry-le-François.

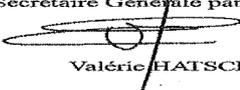
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Marne décide, à l'unanimité, d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable sollicitée, par neuf (9) votes positifs sur les neuf (9) membres conviés et présents, en absences excusées de Mme Brigitte Chocardelle, représentante des intercommunalités au niveau départemental et de M. Jean-Pierre Rilliot, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, est accordée la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable requise, présentée par la SAS Perthois Distribution en sa qualité de propriétaire du foncier, en vue de la modification substantielle d'un ensemble commercial à Vitry-le-François (51350), dont les caractéristiques et la localisation précise sont précédemment mentionnées.

Châlons-en-Champagne, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance


Valérie HATSCH

... / ...

Droit de recours contre la décision (Art. R752-30 à R752-34 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex.

Le délai de recours est d'un mois. Il court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de d'accord tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Mesures de publicité (Art. R752-19 du code de commerce)

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Un extrait de la décision sera publié dans deux journaux locaux. (hebdomadaire "La Marne Agricole" et quotidien "L'Union")

Validité de l'autorisation d'exploitation commerciale (R752-20 du code de commerce)

Pour les projets ne nécessitant pas un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

- 1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
- 2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Fin de l'exploitation commerciale (Art. R752-45 à R752-48 du code de commerce)

Si l'ensemble commercial qui a donné lieu à une autorisation d'exploitation commerciale vient à cesser d'être exploité à des fins commerciales, le ou les propriétaires des immeubles devra(ont) notifier au Préfet du département de la commune d'implantation :

- la date de cessation d'exploitation,
- les mesures prévues pour procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

3/3



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légimité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC

Ordre du jour de la CDAC du jeudi 3 août 2017

- 14 h 30 - dossier n° 17-007 : projet d'extension d'un ensemble commercial, par création d'une cellule commerciale à Saint-Memmie (51470)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SCI CHALONS INVEST, dont le siège social est situé 1 rue des Catalaunes à Saint-Memmie, agissant en qualité de future propriétaire de la construction et représentée par M. Christophe Carbot, son Gérant.

Le projet consiste en la création d'une cellule commerciale (secteur d'activité 2) à l'enseigne "Marché aux Affaires" de 145 m² de surface de vente.

L'opération sera réalisée avenue Mercuria à Saint-Memmie.

- 15 h 15- dossier n° 17-008 : projet de création d'un ensemble commercial à Châlons-en-Champagne (51000)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS Panda Guild France, dont le siège social est situé 17 boulevard Aristide Briand à Châlons-en-Champagne, agissant en qualité de promoteur et représentée par M. Bing Guo, son Président.

Le projet consiste en la création d'un ensemble commercial (secteurs d'activité 1 et 2) - concepts spécialisés dans un centre franco-chinois - de 2 231,73 m² de surface de vente.

L'opération sera réalisée 61 rue du Commandant Derrien à Châlons-en-Champagne.

- 16 h 00- dossier n° 17-009 : projet d'extension d'un ensemble commercial à Cormontreuil (51350)

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SNC du centre commercial Cormontreuil 2, dont le siège social est situé 22, place Vendôme à Paris (75001), agissant en qualité de propriétaire et représentée par M. Florent Vallon, Directeur Asset Management et M. Antoine Léonce, Asset Manager.

Le projet consiste en l'extension de 986 m² de surface de vente (secteur 2) d'un ensemble commercial, par création de surfaces de vente supplémentaires au sein d'une galerie marchande.

L'opération sera réalisée Route de Louvois à Cormontreuil.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-A-69-IC
AP

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SAS SEPE DE LA CÔTE DU CERISAT à
COOLE et PRINGY**

Le préfet de la Marne,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.512-1 ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises ;
- VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande présentée en date du 18 décembre 2015 et complétée le 5 août 2016 par la SAS SEPE de la Côte du Cerisat dont le siège social est à Saint-Priest (69) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 15 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire comprise entre 2,5 et 3,3MW et de 4 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Coole et Pringy ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 décembre 2016 ;
- VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Blacy, Coole, Huiron, Maisons-en-Champagne, Pringy et Songy ;
- VU le rapport du 15 juin 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté de prorogation d'instruction de dossier n°2017-PRO-63-IC en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;

1

- VU le courrier du 30 juin 2017 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire ;
- VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 3 juillet 2017 ;
- VU les corrections intégrées sur ce projet d'arrêté par l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2017 ;
- VU l'accord du demandeur formulé par mail sur ce projet d'arrêté en date du 5 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est implanté dans une zone favorable au développement de l'éolien et notamment une zone de densification ;
- CONSIDÉRANT** que les impacts concernant l'avifaune et les chiroptères ont été correctement évalués ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS SEPE de la Côte du Cerisat, dont le siège social est situé à Saint-Priest (69 800), 97 allée Alexandre Borodine - Cèdre 3, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

2

Nom de l'entité	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu	
		Y	X
Eolienne E15	Pringy	754025	2420467
Eolienne E16	Pringy	754559	2420854
Eolienne E17	Pringy	754724	2420539
Eolienne E18	Pringy	754884	2420167
Eolienne E19	Coole	754910	2419731
Eolienne E20	Coole	754949	2419336
Eolienne E21	Coole	754988	2419002
Eolienne E22	Coole	755078	2418529
Eolienne E23	Pringy	755072	2421171
Eolienne E24	Pringy	755231	2420713
Eolienne E25	Pringy	755542	2420407
Eolienne E26	Pringy	755586	2419784
Eolienne E27	Pringy	755640	2419438
Eolienne E28	Pringy	755621	2419095
Eolienne E29	Coole	755605	2418744
Poste de livraison 1	Pringy		
Poste de livraison 2	Pringy		
Poste de livraison 3	Pringy		
Poste de livraison 4	Coole		

Chemin rural dit de Finet des communes de Coole et de Pringy¹

¹ En cours de changement de dénomination au cadastre

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique
Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	15 aérogénérateurs dont les mâts ont une hauteur de 95 m maximum	A

A : Installation soumise à autorisation

3

Article 6 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société SAS SEPE de la Côte du Cerisat, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
15	50 000	750000	1,03	772500

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀₁) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index₀₁) égal à 686,1 (indice de février 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,200.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I- Protection des chiroptères

L'exploitant réalise dès la mise en service des éoliennes E20, E16 et E23 (en fonctionnement représentatif de l'activité du parc) un suivi de mortalité des chiroptères sur une durée de un an au droit de ces trois machines, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Le rapport est à transmettre à l'inspection dès sa parution, accompagné de toutes les conclusions nécessaires et le cas échéant d'un plan de bridage approprié en cas de mortalité avérée. Ce suivi ne se substitue pas au suivi demandé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

II- Mesures de compensation des milieux naturels

Dans les 6 mois après la mise en service de son parc, l'exploitant transmet un rapport à l'inspection des installations classées comportant toutes les informations nécessaires sur les mesures de compensation proposées à savoir :

- un plan précis de leur implantation,
- le détail des essences plantées,
- les bénéfices écologiques attendus,
- les mesures d'entretien prévues sur la durée de vie du parc,
- une proposition du suivi de l'effectivité des mesures.

III- Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La planification du chantier, les travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins d'accès ainsi que les coupes éventuelles d'arbre débuteront entre le 1^{er} août et le 15 mars, en dehors des périodes de reproduction des espèces locales les plus sensibles et hors période d'activité des chiroptères.

La phase chantier sera suivie par un écologue qui sera en charge de vérifier le respect des mesures préconisées (respect des périodes d'intervention, respect du balisage, respect des emprises...) mais également l'impact sur les populations aviaires du site. Les visites seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux (réunion de démarrage de chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...).

Les trous des fondations des éoliennes devront faire l'objet de protection ou barrières (bâches anti-chutes accolées aux grillages de sécurité) afin d'éviter tout piège mortel pour la faune terrestre.

4

IV- Entretien des plateformes

Durant la phase d'exploitation, les plateformes autour du mat des éoliennes ne sont pas végétalisées afin de limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien régulier est effectué en ce sens.

V- Mesures acoustiques

Dans l'année après la mise en service de son parc (en fonctionnement représentatif de l'activité du parc), l'exploitant réalise une étude acoustique afin d'attester du respect de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Parmi les points de mesures choisis, deux d'entre eux à minima devront, à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, se trouver sur la commune de Faux-Vesigneul, à des endroits judicieusement choisis. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès leur parution.

Article 9 : Autres mesures

9.1- Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec l'horloge GPS.

9.2- GRTGaz

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- une certification de type, d'un organisme tiers reconnu couvrant l'intégralité des calculs de la conception de l'aérogénérateur,
- une justification des calculs de fondation d'un organisme tiers reconnu ou alors la fourniture d'une certification DIBT,
- un engagement sur la bonne maintenance de la machine,
- un engagement de l'aménageur à prendre à sa charge les frais d'inspection (et de réparation en cas de défaut constaté) de la canalisation en cas de chute de l'éolienne.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont rédigés en français.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 11 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

5

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 12 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Coole et Pringy est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements, en particulier de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 13 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 14 : Caducité

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. Ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, par le préfet sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 15 : ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Coole et Pringy, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS SEPE DE LA COTE DU CERISAT, dont le siège social est situé 97 Allée Alexandre Borodine, Cèdre 3, 69800 SAINT PRIEST.

6

Messieurs les maires de Coole et Pringy procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de Coole et Pringy, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet

Denis CONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2017-AU-68-1C

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur le territoire des communes de
La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte
– PARC EOLIEN DU PAYS D'ANGLURE –

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'énergie ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la défense ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de la santé ;
VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
VU le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;
VU l'avis favorable émis en date du 17 novembre 2015, par la maire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
VU l'avis favorable émis en date du 18 novembre 2015, par la maire de la commune de La Chapelle-Lasson, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
VU la demande d'autorisation unique déposée par la SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure le 15 avril 2016, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires du département de la Marne, et enregistrée sous le numéro n°AU/051/15/04/2016/046 ;

1

VU l'avis favorable émis en date du 28 juin 2016, par la maire de la commune de Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villette, concernant la remise en état du site après l'arrêt de l'installation ;
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;
VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU le rapport du 15 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 16 juin 2017 ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 juin 2017 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 juin 2017 ;
VU les remarques formulées sur ce projet par le demandeur par courrier du 30 juin 2017 ;
VU le courrier du 03 juillet 2017 adressé par la DREAL Grand Est au porteur de projet en vue de l'informer de la prise en compte pour partie des remarques qu'il a formulées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si des mesures permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier par la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial requiert que soit mis en place un dispositif de suivi environnemental renforcé ;
CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'intérêt patrimonial de chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de bridage spécifique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTÉ

Titre I
Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure, dont le siège social est situé à Paris La Défense (92932 cedex), Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Les correspondances administratives sont adressées à l'adresse suivante :

SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure, chez EDF EN
Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle
92932 Paris - La Défense cedex.

2

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevoette, sur les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude au sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale (en m NGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section / parcelle)
	X	Y				
E1	707 337	2 405 516	91	271	La Chapelle-Lasson	ZM 2
E2	707 335	2 404 974	85	265	La Chapelle-Lasson	ZM 13
E3	707 333	2 404 435	81	261	Allemanche-Launay-et-Soyer	YB 7
E4	707 941	2 403 805	84	264	La Chapelle-Lasson	ZL 2
E5	707 939	2 403 248	81	261	Allemanche-Launay-et-Soyer	ZB 51
E 6	707 933	2 402 623	77	257	Allemanche-Launay-et-Soyer	YC 6
Poste de livraison (PDL 1)	708 072	2 403 968	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5
Poste de livraison (PDL 2)	708 064	2 403 958	85	-	La Chapelle-Lasson	ZL 5

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs I. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 115 m Puissance totale installée : 21,6 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

3

Article 7 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société Parc Eolien du Pays d'Anglure, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,03	309 000

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index_n) égal à 667,7 (indice de janvier 2011) ;
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 686,1 (indice de février 2017 x coef de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**8.1- Protection des chiroptères /avifaune**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit. Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. La plateforme de levage et les chemins d'accès sont stabilisés et maintenus sans végétalisation afin d'éviter d'attirer des insectes.

8.1.1 - Suivi environnemental :

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens, approuvé par le ministère en charge de l'écologie. Il est reconduit ensuite tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied de l'éolienne.
- Pour l'avifaune, ce suivi est renforcé et réalisé chaque année pendant les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Le bilan de l'année de ce suivi est transmis, à l'inspection des installations classées, pour le 15 décembre. Il contient une analyse des observations, en tenant compte de la sensibilité et du niveau de protection de chaque espèce dont la mortalité a été observée.

En cas de mortalité significative constatée, des mesures d'arrêt des machines, pendant les périodes de migration de l'avifaune (entre le lever et le coucher du soleil du 15 février au 15 avril et du 15 septembre au 15 novembre) seront imposées.

8.1.2 - Bridage chiroptères :

Les éoliennes sont mises à l'arrêt 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes après son lever, du 1er avril au 31 octobre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vitesse de vent inférieure à 6 m/s,
- température supérieure à 10°C.

8.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades du poste de livraison sont peintes avec une teinte neutre et désaturée à dominante verte ou brune.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin d'éviter le dérangement des espèces nicheuses, les travaux de terrassement, y compris de raccordement jusqu'au poste électrique, seront effectués en dehors de la période qui s'étale de mi-avril à mi-juillet.

Toutefois, si les conditions le permettent (absence de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la réalisation des travaux pourra inclure la période mi-avril à mi-juillet à condition que les rapports de l'écologue soient transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

4

Un suivi ornithologique est réalisé pendant la période de travaux. Au moins 4 phases d'observation sont organisées, avant le début des travaux. En cas d'observation de sites de nidification d'espèces sensibles (Éclenème criard, Busard Saint-Martin...), un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage seront effectués. Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Un rapport concernant le suivi ornithologique, pendant la phase de travaux, sera transmis à l'inspection des installations classées avec le suivi environnemental de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place. Aucun défrichement n'est autorisé.

Les engins sont entretenus en dehors de la zone de chantier afin de protéger la nappe sub-affleurante la plus proche de tout déversement accidentel de polluants. Aucun produit susceptible de polluer les sols ou la nappe (huile, hydrocarbures, détergents) n'est utilisé sur le site. L'exploitant dispose de kits anti-pollution en cas de déversement accidentel de polluants.

La réalisation du chantier se fera entre 7h00 et 18h00. Sous réserve de l'accord des communes concernées, le chantier pourra durer jusqu'à 21h00 et démarrer à partir de 5h00 lors de la phase de coulage des fondations.

Le chantier est balisé et son accès est contrôlé.

Des systèmes de récupération des produits de chantier (laitance de béton) seront mis en place pour éviter de souiller les sols.

L'entrée et la sortie du chantier sont aménagées et équipées d'une signalisation adaptée de manière à assurer la sécurité routière.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation de l'éolienne font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Article 10 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

10.1- Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec l'horloge GPS.

10.2- Convention avec le CDAOA

Une convention entre l'exploitant et le Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (CDAOA) doit être établie et être applicable, dès la mise en service du parc éolien. Cette convention doit permettre l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la Posture Permanente de Sécurité (PPS). Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les modalités de cette convention sont définies avec la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile.

10.3- Corridor écologique

L'exploitant aménage 2 linéaires de végétation entre la Ferme de Varsovie et l'ensemble haie/prairie situé à l'ouest du parc éolien, selon le plan joint en annexe. Ces 2 linéaires ont les caractéristiques suivantes :

- un linéaire de 430 mètres, au nord, composé d'une bande enherbée de 3 mètres de large, régulièrement ponctuée de groupes d'arbustes ;
- un linéaire de 700 mètres, au sud, le long d'un chemin d'exploitation, composé de 2 bandes enherbées de 350 mètres de long et 3 mètres de large, chacun ; seul le second tronçon est ponctué d'arbustes.

Une convention d'entretien est établie entre l'exploitant du parc éolien et les propriétaires et les exploitants des 2 parcelles concernées par cette mesure.

Article 11 : Niveaux sonores

Un plan de bridage est mis en place pour respecter les valeurs réglementaires. Ce plan de bridage s'applique, en période nocturne, selon les secteurs sud-ouest et nord-est, pour des vitesses de vents supérieures à 6 m/s.

5

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service de l'éolienne, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, les enregistrements, les résultats de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'ensemble de ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la période d'exploitation du parc éolien.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires des communes de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Lanay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 15 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

6

Article 16 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SAS Parc Eolien du Pays d'Anglure, dont le siège social est situé chez EDF EN, Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du général de Gaulle, 92932 Paris – La Défense cedex.

Messieurs les maires de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans un journal du département par les soins de la direction départementale des territoires, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition, soit en mairies de La Chapelle-Lasson, Allemanche-Launay-et-Soyer et Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, soit à la direction départementale des territoires de la Marne. Le même avis sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 24 JUIL. 2017

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DIRECCTE – Unité départementale de la Marne

Services à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personnes, des récépissés et arrêtés d'agrément ont été délivrés les **8, 23, 24, 27 et 28 juin** et les **13 et 17 juillet 2017** aux organismes suivants :

- FREDDY A VOTRE SERVICE à Reims
- SENIOR MARNE à Reims
- WEECONNECT à Sillery
- YAKA TOUS SERVICES à Fismes
- CHA'REPASSE à Reims
- AMBASSA à Reims
- EMILIE ET SES MINIS à Reims
- L'ESPRIT NATURE à La Veuve
- LAGOUARDE BAPTISTE à Fismes

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.